



Avenue Pratifori 22
Case postale 180
1951 Sion

ALLOCATIONS FAMILIALES

Principe

En matière d'allocations familiales, la Confédération fixe le cadre général et les prestations minimales. Les cantons déterminent les prestations, réglementent l'organisation et exercent la surveillance sur les caisses d'allocations familiales.

→ [Memento 6.08 Allocations familiales](#)

Bénéficiaires

- ✓ Salariés
- ✓ Indépendants ne travaillant pas dans l'agriculture
- ✓ Agriculteurs indépendants et travailleurs agricoles
- ✓ Personnes sans activité lucrative ou avec un revenu modeste

Enfant donnant droit

Des allocations familiales peuvent en principe être obtenues pour tous les enfants pris en charge, soit:

- ✓ ses propres enfants, biologiques ou adoptés, que les parents soient mariés ou non;
- ✓ les enfants du conjoint qui vivent ou ont vécu jusqu'à leur majorité principalement dans le ménage de leur beau-père ou de leur belle-mère;
- ✓ les enfants placés, entretenus et élevés gratuitement durant une longue période;
- ✓ les frères et sœurs, et les petits-enfants, si l'on assume l'essentiel de leur entretien



Avenue Pratifori 22
Case postale 180
1951 Sion

Concours de droit

Une seule allocation peut être versée par enfant. Si plusieurs personnes - la mère, le père ou d'autres ayants droit potentiels - peuvent prétendre à des allocations familiales, l'ordre de priorité suivant s'applique:

1. au parent qui exerce une activité salariée ou indépendante
2. à celui qui détient l'autorité parentale
3. à celui qui a la garde de l'enfant
4. à celui qui travaille dans le canton où habite l'enfant
5. à celui qui obtient le salaire soumis AVS le plus élevé
6. à celui qui obtient le revenu d'indépendant le plus élevé

Types et montants des allocations familiales

Types	Montant	Remarque
Allocation de naissance ou d'adoption	CHF 2'000.- CHF 3'000.- (multiple)	
Allocation pour enfant	CHF 305.- CHF 405.- dès le 3ème enfant	Jusqu'à 16 ans (révolus)
Allocation de formation professionnelle	CHF 445.- CHF 545.- dès le 3ème enfant	Au début de la formation professionnelle ou dès 16 ans jusqu'à 25 ans révolus si études ou apprentissage

Supplément à partir du troisième enfant

Dès le 1er janvier 2013, les familles recomposées vivant dans un ménage commun en Valais et dont les droits ne sont pas rattachés à un même allocataire (qui ne reçoivent pas le supplément dès le 3ème enfant de CHF 100.- pour tous ceux vivant sous le même toit) peuvent en faire la demande à la caisse d'allocations familiales de l'**enfant le plus jeune**.

Les conditions cumulatives suivantes doivent être réalisées :

1. Les membres de la famille recomposée doivent vivre dans le même ménage.
2. Les allocataires peuvent être mariés ou non.
3. Les droit aux allocations doivent découler de la législation valaisanne.

Les documents à joindre à la demande doivent comporter :

1. L'attestation de domicile prouvant le ménage commun de tous les parents et enfants.
2. La ou les décisions d'allocations familiales versées par la ou les autres caisses d'allocations familiales.

La famille recomposée devra informer la Caisse des changements et fournir chaque année l'attestation de domicile.

Avenue Pratiferi 22
Case postale 180
1951 Sion

Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci **doit être annoncé spontanément à l'employeur ou à la caisse d'allocations familiales**. Cette règle s'applique aussi, à plus forte raison, si la modification a pour effet un changement de l'ayant droit prioritaire.

Cela concerne notamment:

- ✓ la naissance ou le décès d'un enfant, ainsi que le départ de l'enfant à l'étranger;
- ✓ le début, l'interruption ou la fin de la formation professionnelle de l'enfant;
- ✓ la séparation, le divorce ou un changement concernant l'autorité parentale;
- ✓ Le début d'une activité lucrative de la part de l'autre parent ou un changement de canton pour ce qui est de l'activité de l'autre parent ou du domicile de l'enfant;
- ✓ pour les personnes sans activité lucrative, un changement de la situation de revenu ou le début du droit à des allocations familiales lié à une activité lucrative.

Particularités - Salariés

La personne qui travaille à temps partiel a droit, elle aussi, à des allocations familiales entières, à condition que son salaire s'élève au moins à **CHF 612.-** par mois ou à **CHF 7'350.-** par année.

Lorsqu'une personne a plusieurs emplois, les revenus sont additionnés et les allocations familiales sont dues par l'employeur qui verse le salaire le plus élevé.

Le droit aux allocations familiales naît et s'éteint en même temps que le droit au salaire. Lorsqu'une personne ne peut pas travailler parce qu'elle est malade ou qu'elle a eu un accident, les allocations sont versées dans tous les cas durant le mois où s'est produit l'empêchement et durant les trois mois suivants. Elles sont aussi versées pendant le congé maternité, mais pour 16 semaines au plus.

Les salariés adressent la demande à leur employeur. Les caisses d'allocations familiales peuvent prévoir des exceptions.

Particularités – Personnes sans activité lucrative

Les personnes sans activité lucrative n'ont droit à des allocations que si leur revenu imposable net selon l'impôt fédéral direct ne dépasse pas **CHF 43'020.-** par année et qu'elles ne touchent pas de prestations complémentaires à l'AVS/AI. Sont aussi exclues du droit les personnes qui touchent une rente ordinaire de vieillesse ou dont le conjoint reçoit une telle rente ou exerce une activité indépendante.

Les personnes salariées ou indépendantes dont le salaire ou le revenu est inférieur à **CHF 612.- par mois ou à CHF 7'350.-** par année peuvent déposer une demande comme personne sans activité lucrative.

En cas de maladie de longue durée, l'octroi d'allocations familiales pour personne sans activité lucrative n'est pas soumis à une limite de revenu pendant 720 jours depuis la fin du droit au salaire.

Avenue Pratifori 22
Case postale 180
1951 Sion

Affiliation

Employeurs et Indépendants

Chaque employeur et indépendant doit s'affilier :

- a) à la caisse d'allocations familiales gérée par sa caisse AVS ou
- b) à la caisse d'allocations familiales reconnue de son domaine d'activités;
- c) à la Caisse cantonale d'allocations familiales **CIVAF** en tant que caisse supplétive si les possibilités selon les lettres a et b ne sont pas réalisables.

Cette obligation demeure même s'il n'emploie que des personnes qui n'ont pas d'enfant.

Salariés d'employeurs non soumis à l'AVS

Chaque salarié d'un employeur non soumis à l'AVS doit s'affilier à la caisse cantonale d'allocations familiales. Cette obligation demeure même s'il n'a pas d'enfant qui peut toucher des allocations familiales.

Personne travaillant dans l'agriculture

Les employeurs agricoles et les agriculteurs sont affiliés à la Caisse de compensation du canton du Valais

Personne sans activité lucrative

Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative sont affiliées à la Caisse de compensation du canton du Valais.

Financement

Les allocations familiales sont financées de la manière suivante:

- ✓ Les employeurs paient une cotisation de calculée sur les salaires soumis à l'AVS dont le montant varie en fonction du taux.
- ✓ Les indépendants hors agriculture versent une cotisation de 1.80 % calculée sur les revenus soumis à l'AVS, au maximum sur **CHF 148'200.-** par année.
- ✓ Dans le canton du Valais, les salariés doivent participer au financement à raison de 0.421 % du salaire soumis à l'AVS
- ✓ Les personnes qui n'exercent pas d'activité lucrative ne doivent pas cotiser.
- ✓ Les employeurs agricoles versent une cotisation de 2 % sur les salaires soumis à cotisation AVS.
- ✓ Les agriculteurs indépendants versent une cotisation d'au maximum 16 % de la cotisation AVS pour financer les compléments cantonaux.
- ✓ Les salariés d'employeurs non soumis à l'obligation de cotiser paient eux-mêmes les cotisations sur leur salaire soumis à l'AVS. Le taux de cotisation est le même que celui applicable aux employeurs auquel s'ajoute le 0.421 % des salariés.